

Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division, fixant définitivement à Aurillac l'administration du Cantal, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794)

François Toussaint Villers

Citer ce document / Cite this document :

Villers François Toussaint. Décret, présenté par Villiers au nom du comité de division, fixant définitivement à Aurillac l'administration du Cantal, lors de la séance du 19 messidor an II (7 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 462;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_26001_t1_0462_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

soire, au citoyen Hubert Rosie, contrôleur de la manufacture des armes de Maubeuge.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour déterminer promptement la pension à laquelle le pétitionnaire peut avoir droit.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Thérèse Jhombagny, veuve de Jacques-Charles Ives Aliane, officier de santé près l'armée des Pyrénées-Orientales, et mort à son poste, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Thérèse Jhombagny, veuve de Jacques-Charles Ives Aliane, officier de santé près l'armée des Pyrénées-Orientales, et mort à son poste, la somme de 600 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. — La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces y jointes, au comité de liquidation pour lui présenter incessamment le rapport sur la pension qui lui est due.

« Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

64

VILLERS, au nom du comité de division : Vous serez sans doute étonnés d'entendre encore aujourd'hui parler des alternats des administrations de départements. Vous pensiez sûrement que cette espèce de transaction passée avec les rivalités et les prétentions des villes n'existait plus dans la république; cependant le département du Cantal est encore livré à cette institution vicieuse, dont les suites sont incalculables.

L'Assemblée législative, par son décret du 11 septembre 1791 (vieux style), a supprimé tous les alternats établis par l'Assemblée constituante; mais l'article IV de ce même décret excepte formellement l'administration du département du Cantal. Le seul motif que l'on puisse donner à cette exception, c'est qu'alors cette administration était à Saint-Flour, et que les administrés désiraient qu'elle fût à Aurillac. Ce sont en effet les seules communes de ce département auxquelles elle peut convenir.

Le 13 juillet dernier (vieux style) vous envoyâtes à votre comité de division la proposition qui vous fut faite de la fixer définitivement à Aurillac, puisqu'elle y était déjà. Il n'y avait pas de danger à tarder de vous présenter cette affaire, et il y en aurait eu peut-être à vous presser de la terminer; ce sont ces raisons qui ont empêché votre comité de vous en parler plus tôt. Mais le moment est venu de décider laquelle de ces deux communes, Aurillac ou Saint-Flour, doit être préférée.

L'administration de ce département est actuellement à Aurillac; le temps de son alternat est sur le point d'expirer; la maison qu'elle occupe, la seule convenable sur les lieux, appartient à un particulier qui a fait banqueroute, et doit être vendue au premier instant. Ces motifs sont assez puissants pour vous déterminer à prononcer promptement; d'ailleurs son déplacement peut-il se faire sans inconvénient dans les circonstances présentes ?

Il n'est point de département dans la République, il faut l'avouer, dont la forme soit plus vicieuse que celle du département du Cantal. Il se trouve divisé par la nature en deux parties qui ne peuvent communiquer ensemble pendant six mois de l'année, à cause des hautes montagnes qui les séparent, et qui sont presque couvertes de neige; ce sont les plus hautes de l'intérieur de la république.

La partie orientale a demandé depuis longtemps sa réunion aux départements voisins; mais ce n'est pas le moment de procéder à une nouvelle division. Nous devons nous borner aujourd'hui à remédier au mal, autant qu'il est possible, et à chercher le lieu le plus convenable au plus grand nombre des administrés.

Aurillac, sans être plus central que Saint-Flour, ne présente pas autant d'inconvénients; la partie occidentale, dont il est à peu près le centre, est aussi plus peuplée que l'autre. Du reste, l'administration du département y étant, vous ne voudriez pas la déplacer, surtout actuellement, pour la rendre plus incommode aux administrés (1).

[Il propose le décret adopté comme suit :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de VILLERS, au nom] du comité de division, décrète :

« Art. I. — L'alternat de l'administration du département du Cantal conservé par l'article IV du décret du 11 septembre 1791 (vieux style), est supprimé.

« Art. II. — Cette administration sera définitivement fixée dans la commune d'Aurillac où elle est actuellement établie (2).

(1) *Mon.*, XXI, 166.

(2) *P.V.*, XLI, 89. Minute de la main de Villers. Décret n° 9828. *C. Univ.*, n° 919; *Mess. Soir*, n° 687; *J. Sablier*, n° 1424; *Audit. nat.*, n° 653; *J. Paris*, n° 554; *J. Perlet*, n° 654; *J. Fr.*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 220; *J.S. Culottes*, n° 509. (Certaines gazettes attribuent le rapport ci-dessus à Colombel).

(1) *P.V.*, XLI, 87. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9825. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^t). *J. Perlet*, n° 654; *J.S. Culottes*, n° 509.

(2) *P.V.*, XLI, 88. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9827. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 21 mess. (1^{er} suppl^t). *J. Perlet*, n° 654; *J.S. Culottes*, n° 509.